

ARTICLE XVIII.

La présente Convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE XIX.

A partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, l'arrangement du 6 février 1893 réglant les relations commerciales entre le Canada et la France cessera ses effets.

ARTICLE XX

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Chambres françaises et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de mettre fin à la Convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 septembre 1907.

(L.S.) Signé: S. PICHON.

(L.S.) Signé: J. CAILLAUX.

(L.S.) Signé: Gaston DOUMERGUE.

(L.S.) Signé: J. RUAU.

Annexe 1 à la Convention de Commerce entre le Canada et la France.

TABLEAU A.

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIAIRES DU TARIF MINIMUM.

Numéros du Tarif français. — Désignation des Produits.

- 1.—Chevaux.
- 4.—Boeufs.
- 5.—Vaches.
- 6.—Taurillons.
- 7.—Bouillons, taurillons, et génisses.
- Ex 14 bis.—Volailles.
- 16.—Viandes fraîches: de mouton, de porc, de boeuf et autres.
- 17.—Viandes salées: de porc (jambon, lard, etc.); de boeuf et autres.
- 17 bis.—Charcuterie fabriquée.
- Ex 18.—Volailles mortes.
- 19.—Conserves de viandes en boîtes.

20.—Extraits de viande en pains ou autres.

30.—Graisses animales autres que le poisson: suifs; saindoux; autres.

Ex 34.—Oeufs de volailles et de gibier.

35 bis.—Lait concentré pur.

35 ter.—a) Lait concentré additionné de sucre.—b) Farine lactée additionnée de sucre.

36.—Fromages.

Ex 37.—Beurre salé.

38.—Miel.

41.—Noir d'os (Noir animal).

45.—Poissons frais d'eau douce: salmonidés; autres. Poissons frais de mer.

46.—Poissons secs, salés ou fumés: morues (y compris le klippfish); stockfish; harengs; autres.

47.—Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.

49.—Homards et langoustes: frais; conservés au naturel ou préparés.

51.—Graisses de poissons.

52.—Blanc de baleine et de cachalot.

53.—Rogues de morue et de maquereau.

68.—Froment, épautre et méteil: grains; farines.

69.—Avoine: grains; farines.

70.—Orge: grains; farines.

71.—Seigle: grains; farines.

72.—Mais: grains; farines.

73.—Sarrasin: grains; farines.

74.—Malt (orge germé).

76.—Gruaux, semoules en gruau (gros se farine), grains perlés ou mondés.

76 bis.—Millet décortiqué et mondé.

80.—Légumes secs: fèves décortiquées ou brisées, en grains, en branches ou en gousses; farines de fèves; pois pointus.

Autres légumes secs: en grains; décortiqués; en farines.

83.—Pommes de terre.

Ex 84.—Fruits de table frais: pommes et poires; de table; à cidre et à poiré; pêches.

Ex 85.—Fruits de table secs ou tapés: pommes et poires: de table; à cidre et à poiré; pêches.

86.—Fruits de table confits ou conservés.

89.—Graines à ensemercer (y compris la jarosse).

89 ter.—Graines de luzerne et de trèfle.

93.—Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.

95.—Confitures: au sucre ou au miel; sans sucre ni miel.

115 bis.—Goudrons.

128.—Bois communs: bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres; bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus; bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres et au-dessous.

129.—Pavés en bois débités en morceaux.

130.—Merrains.

131.—Bois en éclissea.

132.—Bois feuillards et échelas fabriqués.

133.—Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.

135 bis.—Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 1m 10:

136.—Charbons de bois et de chènevottes.

136 bis.—Paille ou laine de bois.

158.—Légumes, frais; salés ou confits; conservés ou desséchés.

162.—Fourrages. (1)

(1) Le foin est compris sous ce numéro.

165.—Son de toutes sortes de grains.

168.—Pâtes de cellulose mécaniques et chimiques.

174.—Alcools.

174 quater.—Eaux minérales (cruchons compris).

178 ter.—Emeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.

185.—Ciment: à prise lente; à prise rapide.

190.—Houille: crue ou carbonisée (coke); cendres de houille.

205.—Fonte: fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 25 p. 100 de manganèse; ferro-manganèse contenant plus de 25 p. 100 de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5 p. 100 de silicium; silico-spiegel riche, con-

CIGARETTES



SWEET CAPORAL

fumées
universellement

EN ECRIVANT AUX ANNONCEURS, CITEZ "LE PRIX COURANT"